



Arrêt

**n° 233 821 du 10 mars 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 26 juin 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié.

Le 1^{er} juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

1.2. Le 9 mars 2017, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine, devenue définitive, de quinze ans d'emprisonnement, pour des faits de viol sur majeur, détention arbitraire par un particulier, extorsion, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, et fraude informatique.

1.3. Le 26 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, « dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers la Roumanie », et une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 26 juillet 2019, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 7, al. 1er, 3, article 43,§1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de viol sur majeur, détention arbitraire-par un particulier, extorsion, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, fraude informatique, faits pour lesquels il a été condamné le 09.03.2017 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 ans d'emprisonnement. La gravité (viol sur majeur, détention arbitraire par un particulier, extorsion, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, fraude informatique) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Il n'appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 17.10.2015 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu », rempli le 25.06.2019, qu'il est en Belgique depuis 2012 ; qu'il est venu avec sa carte d'identité ; qu'il a une relation durable avec [X.X.X.] ; qu'il n'a pas des enfants mineurs en Belgique ; qu'il ne peut pas retourner dans son pays parce que sa femme habite et travaille en Belgique. L'intéressé a déclaré avoir un[e] compagne en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Il n'appert pas du dossier administratif qu'il l'ait fait. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Pour autant que les conditions de vie dans son pays d'origine seraient effectivement moins favorables qu'en Belgique, il est intéressant de remarquer que l'intéressé ne diffère pas de beaucoup de ses compatriotes qui, pas plus que lui, n'ont obtenu un droit au séjour. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a un[e] crainte au sens de l'article 3 de la CEDH ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale, viol sur majeur, détention arbitraire-par un particulier, extorsion, vol avec

violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, fraude informatique, faits pour lesquels il a été condamné le 09.03.2017 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 ans d'emprisonnement. Considérant l'extrême violence dont l'intéressé a fait preuve, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant la violence de l'intéressé, sa personnalité dangereuse, sa soif d'argent mal acquis et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'extrême gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu », rempli le 25.06.2019, qu'il est en Belgique depuis 2012 ; qu'il est venu avec sa carte d'identité ; qu'il a une relation durable avec [X.X.X.] ; qu'il n'a pas des enfants mineurs en Belgique ; qu'il ne peut pas retourner dans son pays parce que sa femme habite et travaille en Belgique. L'intéressé a déclaré avoir un compagne en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Il n'appert pas du dossier administratif qu'il l'ait fait. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Pour autant que les conditions de vie dans son pays d'origine seraient effectivement moins favorables qu'en Belgique, il est intéressant de remarquer que l'intéressé ne diffère pas de beaucoup de ses compatriotes qui, pas plus que lui, n'ont obtenu un droit au séjour. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 43, 44ter, 44nonies, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire est motivé en droit en référence à l'article 7 de la loi du 15.12.1980, qui concerne les ressortissants de pays tiers et non les citoyens de l'Union. Or, le requérant est un citoyen de l'Union, et l'article 7 ne lui est donc pas applicable. Partant, la décision est mal motivée en droit, et procède d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la qualité personnelle du destinataire de l'acte, ce qui revient également à méconnaître l'article 7 précité. Ce constat est encore renforcé par le fait que l'interdiction d'entrée, elle, est prise sur pied d'une disposition applicable aux ressortissants de l'Union (et non son équivalent pour les ressortissants de pays tiers, l'article 74/11), preuve qu'il appartenait à la partie défenderesse d'appliquer les dispositions relatives aux citoyens de l'Union, et non l'article 7. On note en outre que l'article 7 al. 1 3° prévoit une protection moins forte pour les ressortissants de pays tiers que pour les citoyens de l'Union, puisqu'il permet de fonder un territoire sur le simple fait que l'étranger « est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ». Termes que la partie défenderesse semble utiliser de manière interchangeable avec les termes « constituer une menace grave pour un intérêt fondamental de la société », qui revêt une signification propre au sens du droit de

l'Union, et est plus protecteur, et trouve à s'appliquer pour les citoyens de l'Union notamment (voy. CCE 187 290 du 22.05.2017). Le défaut de motivation en droit rejailit ainsi en défaut de motivation en fait, car la motivation n'est pas claire et pas adaptée. Pour rappel, les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs) imposent à l'administration d'exposer les motifs de droit et de fait sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385). Ce n'est pas le cas en l'espèce, ces dispositions sont donc méconnues ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « La décision prise par la partie adverse qui ordonne au requérant de quitter le territoire dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers la Roumanie n'est pas valablement motivée en droit en ce que la partie défenderesse ne précise pas la base légale sur laquelle le transfèrement est mis en œuvre. Or, ceci n'est pas sans conséquence vu que le requérant ne consent nullement à un tel transfèrement et que tant la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance des personnes condamnées sous conditions (...), article 1er, que la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, du 21 mars 1983, article 3, nécessitent le consentement de l'intéressé. Les conditions prévues aux articles 4 §2 et 6 §2 de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle (...) ne sont pas réunies. Il en découle, notamment, que le consentement de la Roumanie et du requérant sont nécessaires, et que l'article 33 §4 ne lui est pas applicable. Partant, l'ordre de quitter le territoire est illégal, et à sa suite l'interdiction d'entrée également ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle soutient que « La partie défenderesse méconnaît les normes visées au moyen, notamment l'article 44nonies [de la loi du 15 décembre 1980] et les obligations de minutie, de motivation, et le principe de proportionnalité, dès lors qu'elle fonde son appréciation de la dangerosité du requérant, tant pour l'ordre de quitter le territoire que pour l'interdiction d'entrée, sur les mêmes faits, une analyse incomplète et biaisée des éléments de la cause (notamment ceux ayant fondé la condamnation du requérant), et un seuil inadéquat. Il conviendra d'ailleurs de vérifier si la partie défenderesse a pris le soin d'avoir égard à l'arrêt de la Cour d'appel, qui devrait se trouver au dossier. La partie défenderesse fonde son appréciation et ses décisions particulièrement sur les faits à la base de la condamnation du requérant, en épinglant « *la gravité des faits reprochés à l'intéressé, ainsi que leur répétition* », et « *la violence de l'intéressé, sa personnalité dangereuse, sa soif d'argent mal acquis et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède* » qui « *permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre.* » La partie défenderesse affirme encore, sur cette base, « *qu'une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée* ». De telles affirmations doivent reposer sur une analyse minutieuse et des motifs solides. Ce n'est pas le cas. La motivation de la décision, en d'autres passages, révèle d'ailleurs que la partie défenderesse n'a pas cherché à savoir quel rôle a joué le requérant dans les faits, son implication réelle. La partie défenderesse n'a pas d'avantage égard aux circonstances particulières des faits de la cause et des circonstances atténuantes retenues dans le chef du requérant. Or, les normes en cause imposaient une analyse minutieuse et une motivation plus précise. Car, contrairement à ce que la motivation nébuleuse laisse entendre, le requérant, n'a pas personnellement commis de viol. La Cour d'appel a, en effet, admis que c'était un autre prévenu qui était l'auteur du viol. Le requérant, quant à lui, conduisait le véhicule lorsque les faits se sont produits. Il a d'ailleurs écopé d'une

peine moins conséquente que ce dernier. Le requérant a, en outre, avoué les faits culpeux au cours de l'instruction, collaboré avec les autorités et confirmé ses aveux devant les juridictions correctionnelles. Il a exprimé des regrets. Il a adopté un comportement positif dès sa mise en détention. Ces éléments, dont la partie défenderesse aurait eu connaissance si elle avait procédé de manière minutieuse, et dont elle aurait dû tenir compte afin de respecter les normes en cause, auraient mené à une appréciation et à des décisions différentes. En outre, concernant les faits de vol et d'extorsion, le requérant a expliqué à la Cour le contexte de précarité financière qui l'a poussé à commettre les faits : [...] On ne peut en tout cas s'expliquer que la partie défenderesse, alors qu'elle prend des décisions aussi lourdes de conséquences, ne procède pas avec davantage de minutie, ni ne veille à une analyse rigoureuse et proportionnée, ni ne motive ses décisions de manière plus adéquate et soignée. [...] ». Renvoyant à une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), et de la Cour constitutionnelle, elle ajoute que « Cette analyse minutieuse s'impose d'autant plus qu'il incombe à la partie défenderesse d'analyser la prétendue dangerosité du requérant, l'actualité de la menace qui lui est imputée, et la menace qu'il pourrait constituer pour le futur, et dont l'interdiction d'entrée entend protéger la société : [...] On notera particulièrement la durée exceptionnellement longue de l'interdiction d'entrée, de 15 ans : cette durée est aussi longue que la peine elle-même, et s'y ajoutera puisqu'elle n'entrera en vigueur qu'après que le requérant aura quitté le territoire. La partie défenderesse, qui tente ainsi de faire accroire que le requérant constituerait encore un danger plus de 30 ans après les faits dont elle se prévaut, se devait de procéder plus soigneusement dans l'analyse des faits et la motivation de ses décisions, et décider dans le respect du principe de proportionnalité, ce qui n'a pas été le cas ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « La partie défenderesse a méconnu ces dispositions en fondant ses décisions sur une seule condamnation pénale du requérant, *a fortiori* au vu du fait qu'elle porte sur des faits commis en 2015. Les considérations périphériques ne permettent pas de considérer que la partie défenderesse se fonderait, en réalité, sur d'autres faits « à charge » que la condamnation dont le requérant a fait l'objet. La CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence à une condamnation pénale passée, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante. Quelques considérations tirées d'éléments ayant directement trait au jugement condamnant le requérant, comme c'est le cas en l'espèce, ne peuvent évidemment pas, non, plus suffire. La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a déjà souligné dans son arrêt du 8 décembre 2011, *Ziebell* (C-371/08, EU:C:2011:809, points 82 et 83), que l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un État tiers ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale, mais nécessite une appréciation au cas par cas. Dans l'arrêt *Z Zh* du 11.06.2015 (Aff. C-554/13), la CJUE rappelait les principes applicables et les critères que la juridiction nationale doit prendre en compte pour déterminer l'existence d'un « danger pour l'ordre public » dans le cadre de la directive 2008/115 : « 50 Partant, il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un Etat membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant de pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale

pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. » Dans l'arrêt *Lopez Pastuzano* rendu le 7 décembre 2017 (C-636/16), la CJUE a insisté sur le fait que : « une décision d'éloignement ne peut pas être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat tiers, résident de longue durée, pour le seul motif qu'il a été condamné à une peine privative de liberté supérieure à un an. » L'« actualité » empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à une condamnation passée. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore *aujourd'hui* et pour le futur (CJUE Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, points 82 et 100 ; CJUE Aff. C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45). La partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace (ou « raisons »), pour prendre un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 43 LE, ce qu'elle reste en défaut de faire ». Citant des extraits d'arrêts du Conseil, elle conclut que « La partie défenderesse, qui s'appuie uniquement sur la condamnation du requérant par la Cour d'appel de Bruxelles en 2017, et des éléments périphériques à cette condamnation, pour fonder ses décisions, n'a pas valablement motivé celles-ci ».

2.1.6. Dans une cinquième branche, elle soutient que « La partie défenderesse qui clôture la motivation des décisions querellées en considérant que « *Pour autant que les conditions de vie dans son pays d'origine seraient effectivement moins favorables qu'en Belgique, il est intéressant de remarquer que l'intéressé ne diffère pas beaucoup de ses compatriotes qui, pas plus que lui, n'ont obtenu un droit au séjour* » a méconnu ces dispositions en ne motivant pas dûment la prétendue menace qu'elle impute au requérant en justifiant celle-ci sur base de considérations générales qui sont dénuées de pertinence. La partie adverse ne précise d'ailleurs pas ce qu'elle entend par « ses comparses », fait-elle référence à ses complices ou à la généralité des roumains qui voyagent en Belgique ? A supposer qu'il s'agisse de la deuxième hypothèse, quel est le lien entre le comportement (que la partie défenderesse considère comme uniforme) et la prétendue dangerosité du requérant ? La motivation sur ce point s'apparente davantage à un jugement de valeur qu'à une analyse approfondie de la situation personnelle du requérant et n'est pas digne d'une Administration tenue de préparer minutieusement et de motiver adéquatement les décisions qu'elle adopte. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie, des droits de la défense, et du droit d'être entendu (principes de droit belge et de droit européen) ».

Elle fait valoir qu'« En l'espèce, force est de constater que les normes exposées ci-dessus, et les garanties qui s'y attachent nécessairement afin de garantir l'effectivité des droits en cause, ont été méconnues à plusieurs égards : - S'il a été invité à faire valoir ses arguments, il n'a pas été précisé au requérant dans quel cadre il l'était, et il ne l'a pas compris ; - Il n'a pas été clairement précisé à la partie requérante les faits et éléments sur lesquels la partie défenderesse entendait se fonder et plus précisément le fait que sa présence sur le territoire serait constitutive d'une menace grave et actuelle pour l'ordre public et ou des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, or il s'agit là des éléments déterminants pour l'évaluation par la partie défenderesse de la prise d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée en vertu des articles 44ter et 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 ; - Le requérant a été invité à faire valoir ses arguments dans un délai imparti, et il n'a nullement été informé de la possibilité d'étendre ce délai ni de la manière de faire parvenir d'autres informations, après ce délai, ni de la manière dont il pouvait réunir et faire parvenir des documents, alors qu'il est détenu ; - Le requérant n'a

pas été inform[é] de son droit, et de l'importance, d'être assist[é] par un conseil dans le cadre de cette procédure administrative ayant mené à la prise de décision, ce qui ne lui a pas permis de faire valoir ses arguments de manière totalement utile et effective ». Elle ajoute que « Si son droit d'être entendu avait été pleinement respecté, notamment si les garanties précitées avaient été respectées, le requérant aurait pu faire valoir des arguments et documents qui auraient influé sur le processus décisionnel : • Il aurait exprimé son opposition à un transfèrement vers la Roumanie et le fait que son consentement est requis ; • Il aurait étayé sa déclaration dans le questionnaire « droit d'être entendu » selon laquelle une « procédure de regroupement familial est en cours » ; il aurait pu expliquer qu'il était sur le point d'introduire cette demande, ce qu'il a d'ailleurs fait le 03.07.2019 [...] ; • Il aurait précisé son implication dans les faits pour lesquels il a été condamné, et plus particulièrement le fait qu'il n'est pas le responsable du viol perpétré sur la jeune femme, et qu'il ne peut donc être mis sur pied d'égalité avec son complice ; il aurait également pu s'expliquer à propos de la situation financière et matérielle dans laquelle il se trouvait au moment de la commission des faits délictueux ; il aurait finalement soulevé, qu'avant cette condamnation, il n'avait pas d'antécédent judiciaire en Belgique ; Dans les décisions querellées, la partie défenderesse a évalué la prétendue dangerosité de manière bâclée et trop abstraite, sans prendre en compte les circonstances particulières des faits de la cause et des circonstances atténuantes retenues dans le chef du requérant ; • Il aurait fait état de ce que son épouse réside légalement en Belgique [...], et qu'elle travaille en Belgique [...], que la vie familiale n'est possible qu'en Belgique, et il aurait souligné les nombreuses visites qu'il reçoit, de son épouse [...] et qu'il forme donc un ménage avec elle ; Dans les décisions querellées, la motivation sur l'article 8 CEDH est principalement circonscrite à des considérations théoriques, nullement en lien avec le cas d'espèce, qui ne témoigne pas d'une réelle prise en compte de la cellule familiale composée du requérant et de [son épouse] :[...] • Il aurait déposé le rapport standard spécialisé en vue des permissions de sortie établi par le service psychosocial de l'établissement pénitentiaire d'Ittre, qui, bien que considérant que la demande de modalité de peine sollicitée est prématurée, fait état des différents éléments de nature à relativiser sa dangerosité et qui permettent de comprendre le contexte particulier dans lequel les faits répréhensibles ont été commis par le requérant [...] :[...] • Il aurait fait état du début d'indemnisation des victimes qu'il a mis en place ; • Il aurait produit de la documentation quant à Roumanie et le risque qu'il encourt de traitement inhumains et dégradants [...] ; Ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décisions, en vertu du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 44nonies de la loi du 15.12.1980, et qui auraient par conséquent influé sur les décisions, et même mené à des décisions différentes. S'ils n'ont pas été présentés, c'est parce que le requérant n'a pas été dûment mis en mesure de le faire par la partie défenderesse. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et « du principe de minutie et le principe de proportionnalité (droit belge et droit européen) ».

Elle soutient que « La décision viole le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et familiale, et les obligations de motivation dès lors que les conséquences néfastes de la décision pour le requérant sont démesurées, et aussi parce que ces conséquences n'ont pas été dûment mesurées, « mises en balance », dans le cadre de la

prise de la décision. Au titre de sa vie privée et familiale, le requérant dispose [sic] de son épouse qui réside légalement et travaille en Belgique. La décision n'est pas motivée de manière adéquate quant à la possibilité de sauvegarder cette vie privée et familiale, et port[e] démesurément atteinte au droit du requérant de circuler dans l'espace Schengen et de lui rendre visite en Belgique. On soulignera encore que la prétendue menace que constituerait le requérant n'est ni valablement motivée, ni valablement étayée par des éléments probants et/ou suffisants, et repose sur une analyse incomplète de l'arrêt de la Cour d'appel et l'implication du requérant, et de son évolution. Aucune mise en balance réelle n'est intervenue, ni ne ressort de la motivation. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le deuxième moyen, quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu du requérant, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (notamment : arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida). Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée. Dans l'arrêt « M.G. et N.R », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.1.2. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant au sujet de divers éléments, reproduits au point 2.2.

A cet égard, le dossier administratif montre que le requérant a été entendu, le 26 mai 2019, dans le cadre d'un « Questionnaire (prison) ». Or, à cette occasion, le requérant n'a fait aucune déclaration quant aux éléments susmentionnés, hormis le fait que son épouse réside et travaille en Belgique. Par ailleurs, ce questionnaire précisait ce qui suit : « Vous êtes interrog[é] parce que vous êtes en séjour illégal et parce que vous êtes en ce moment incarcéré en prison. C'est pourquoi vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un autre pays où vous pouvez retourner / où vous avez un droit de séjour. Afin que l'Office des Etrangers (OE) puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes ten[u] à répondre aux questions suivantes ». Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « [Si le requérant] a été invité à faire valoir ses arguments, il n'a pas été précisé au requérant dans quel cadre il l'était, et il ne l'a pas compris ; - Il n'a pas été clairement précisé à la partie requérante les faits et éléments sur lesquels la partie défenderesse entendait se fonder et plus précisément le fait que sa présence sur le territoire serait constitutive d'une menace grave et actuelle pour l'ordre public et ou des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3.1.3.1. L'argumentation développée dans le deuxième moyen, vise également le second acte attaqué.

Or, le raisonnement développé au point 3.1.2. ne peut s'appliquer en ce qui concerne une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans. Cet acte revêt en effet une portée totalement différente de celle d'un ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de cette interdiction d'entrée, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite d'un ordre de quitter le territoire.

Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir les éléments reproduits au point 2.2., notamment en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée. Il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, à cet égard.

La partie défenderesse a donc méconnu le droit d'être entendu du requérant, en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée, attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans.

3.1.3.2. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « La partie adverse ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue, le 25 juin 2019, et [que les précisions, mentionnées au point 3.1.2., lui ont été données]. Il s'ensuit que la partie requérante a donc été mise en mesure de faire valoir tous les éléments de nature à influencer la prise d'une décision. Elle n'a donc pas intérêt à soutenir qu'elle n'aurait pas pu faire valoir ses arguments et ses critiques manquant en tout état de cause en fait ».

Cette argumentation ne peut toutefois être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

3.2.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, en ce que la partie requérante déduit un défaut de base légale de la circonstance que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est fondé, notamment, sur l'article 7, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) observe que cet acte est fondé, également, sur l'article 43, § 1^{er}, 2 °, de la même loi. Cette disposition, telle qu'applicable lors de la prise de cet acte, portait que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

Au vu du prescrit de l'article 43, § 1^{er}, 2 °, de la loi du 15 décembre 1980, dont il ressort que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille peuvent se voir refuser l'entrée et le séjour sur le territoire belge, et se faire délivrer un ordre de quitter le territoire,

notamment pour des raisons d'ordre public, et de la teneur de la motivation en fait, l'argumentation de la partie requérante n'est pas fondée.

Par ailleurs, en relevant que « *le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » pour les raisons évoquées dans l'ordre de quitter le territoire, attaqué, la partie défenderesse s'est référée « *aux garanties spécifiques et nécessairement plus élevées applicables aux citoyens de l'Union, tel que prévu par les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980* », invoquées par la partie requérante. Celle-ci n'a donc pas intérêt à son grief.

Enfin, la jurisprudence du Conseil, à laquelle se réfère la partie requérante, n'est pas pertinente, puisqu'il était question, en l'espèce, du défaut de base légale de l'absence de délai pour quitter le territoire.

3.2.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, l'article 3 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 porte que :

« *1 Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes :*

a le condamné doit être ressortissant de l'Etat d'exécution;

b le jugement doit être définitif;

c la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée;

d le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement;

e les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire; et

f l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.

[...] ».

L'article 3 du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997 porte que :

« *1. Sur demande de l'Etat de condamnation, l'Etat d'exécution peut, sous réserve de l'application des dispositions de cet article, donner son accord au transfèrement d'une personne condamnée sans le consentement de cette dernière lorsque la condamnation prononcée à l'encontre de celle-ci, ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation, comportent une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou toute autre mesure en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.*

2 L'Etat d'exécution ne donne son accord aux fins du paragraphe 1er qu'après avoir pris en considération l'avis de la personne condamnée.

3 Aux fins de l'application de cet article, l'Etat de condamnation fournit à l'Etat d'exécution: a une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne son transfèrement envisagé, et

b une copie de la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle la personne condamnée, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.

[...] ».

L'article 5bis de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous

condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté, inséré par la loi du 6 mai 2005 modifiant la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées et la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Lorsqu'un instrument international liant la Belgique le prescrit, le consentement du condamné n'est pas requis, par dérogation à l'article 1er, alinéa 1er, 3°, lorsque ce condamné fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de remise à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire belge. Toutefois, le gouvernement prend sa décision après avoir pris en considération l'avis de la personne condamnée* ».

Il ressort d'une lecture combinée de ces dispositions que le transfèrement d'un condamné est une procédure, distincte, de la mesure administrative que constitue une décision d'éloignement prise à l'encontre d'un condamné.

La partie requérante reste en défaut d'indiquer quelle disposition conventionnelle, légale ou réglementaire, imposerait à la partie défenderesse d'indiquer dans la motivation d'un ordre de quitter le territoire, la base légale sur laquelle le transfèrement sera mis en œuvre.

Enfin, le Conseil n'a aucune compétence en matière de transfèrement interétatique.

3.2.3.1. Sur les troisième, quatrième et cinquième branches, réunies, du premier moyen, la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.3., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est adéquate.

En effet, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, visé au point 1.2., qui figure au dossier administratif, précise ce qui suit : « S'il n'est pas possible de déterminer avec précision les actes posés par [X.X.] et [le requérant] [...], il n'en demeure pas moins que l'un est auteur direct du viol et que le second a apporté à ses comparses, en n'arrêtant pas la voiture alors qu'il savait de toute évidence ce qu'il s'y passait, une aide telle que, sans son assistance, les faits n'auraient pu être commis. La thèse défendue, devant la cour, par [le requérant] selon laquelle - il n'aurait pas su au moment où la jeune femme est montée dans l'Audi quelle était l'intention de ses comparses, - il n'aurait adopté, par la suite, aucun comportement pouvant être interprété comme un encouragement ou une volonté de renforcer la résolution criminelle de ses comparses, les faits litigieux auraient eu lieu même s'il n'avait pas été présent, ne peut être retenue. D'une part, les explications [du requérant], selon lesquelles il ne connaissait pas les intentions de ses comparses, ne sont pas crédibles. Comme la cour l'a déjà rappelé, [le requérant] a indiqué, le 18 novembre 2015, que [Y.Y.] avait déjà marqué le souhait de violer une jeune fille prise en stop. D'autre part, à supposer même, *quod non*, qu'il n'ait pas su que ses amis comptaient violer la jeune femme lorsque celle-ci est montée dans la voiture, Il n'a, selon ses propres explications, jamais arrêté ledit véhicule alors que, de manière crédible, [la jeune fille] a expliqué : « ils n'ont pas voulu me déposer, j'ai commencé à paniquer et j'essayais de sortir de la voiture (...). Après ils m'ont obligée de me coucher sur eux (...) je me débattais, je recevais des gifles ». Cette violence pour obtenir des privautés sexuelles n'a pas pu échapper [au requérant] qui n'a nullement arrêté la voiture pour laisser sortir la jeune fille, la maintenant de la sorte dans l'espace clos où Il ne pouvait ignorer que celle-ci était victime de faits de mœurs. Il est donc bien, tout au moins, coauteur des faits litigieux, au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal. [...] » (p. 44 et 45 de l'arrêt).

En vue de déterminer la peine à laquelle a été condamné le requérant (quinze ans d'emprisonnement), la Cour a précisé ce qui suit : « Devant la cour, le prévenu a expliqué qu'étant mineur, il s'était accusé faussement de délits commis par son père et avait purgé, à la place de celui-ci, une peine d'emprisonnement en Roumanie, Il est arrivé en Belgique en 2009. Il vit en couple depuis 8 ans et s'est marié il y a deux ans. Il n'a pas d'enfant. Il a travaillé dans le secteur de la construction et avait un revenu mensuel de € 1.700,00. Son épouse gagnait € 1.300,00 en travaillant dans un café. Suite au décès de son beau-père, son épouse et lui ont perdu leur travail et ils ont accumulé de nombreuses dettes. C'est dans ce contexte qu'il a commencé à commettre les faits de la présente cause. Il a rencontré [Y.Y.] qui avait besoin d'une assurance pour sa voiture, ils ont sympathisé

et ont agi ensemble. Il a précisé regretter les faits. Il fait des cauchemars la nuit, les victimes le poursuivant dans ses rêves. Il a déposé : - une attestation établie, le 24 janvier 2017, par le directeur de la prison de Forest qui a souligné qu'incarcéré quelques jours avant la longue grève qui a paralysé les prisons de Forest et Saint-Gilles, il n'avait jamais fait parlé de lui, avait utilisé les commodités relatives au régime 'ouvert' de la prison de Forest sans en abuser et avait travaillé à l'atelier à la satisfaction de tous ; - un contrat de bail signé le 3 janvier 2017 : - des photographies de sa personne prises, notamment, en 2014, en compagnie de son épouse. Nonobstant le fait que le prévenu a avoué avoir commis les agressions déclarées établies dans son chef, qu'il n'a aucun antécédent judiciaire et qu'il est acquitté du chef des préventions I.1., 1.2. et J.2. de la cause I, la peine d'emprisonnement de douze ans prononcée par le premier juge est légale mais n'est pas assez sévère. Celle précisée au dispositif du présent arrêt sera de nature à protéger la société, à répondre au trouble social causé, à inciter le prévenu à prendre conscience de la gravité de ses actes et à le dissuader, une fois libéré, de toute récidive » (le Conseil souligne) (p. 55 et 56 de l'arrêt).

A la lecture de ces extraits, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au fait que le requérant « n'a pas personnellement commis de viol », qu'il « a avoué les faits culpeux au cours de l'instruction, collaboré avec les autorités et confirmé ses aveux devant les juridictions correctionnelles », qu'il « a exprimé des regrets », et qu'il « adopté un comportement positif dès sa mise en détention ». En effet, ces éléments ont été examinés par la Cour d'appel, qui a, néanmoins, prononcé une peine d'emprisonnement plus sévère « de nature à protéger la société, à répondre au trouble social causé, à inciter le prévenu à prendre conscience de la gravité de ses actes et à le dissuader, une fois libéré, de toute récidive ».

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que « *La gravité (viol sur majeur, détention arbitraire par un particulier, extorsion, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, fraude informatique) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». La partie requérante tente, en réalité, de prendre le contre-pied de ces constats et d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, à cet égard.

En outre, si la partie requérante fait valoir le caractère isolé de la condamnation du requérant, elle reste en défaut de contester utilement la gravité des faits commis.

3.2.3.2. Le motif du premier acte attaqué selon lequel « *Pour autant que les conditions de vie dans son pays d'origine seraient effectivement moins favorables qu'en Belgique, il est intéressant de remarquer que l'intéressé ne diffère pas de beaucoup de ses compatriotes qui, pas plus que lui, n'ont obtenu un droit au séjour* », se rapporte à l'absence de risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Or, cette conclusion n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, que la partie défenderesse remet en cause l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et son épouse. Or, la partie requérante ne conteste pas cette motivation.

En tout état de cause, dans un cas comme en l'espèce, dans lequel un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, la Cour EDH a estimé qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, § 39).

